

adopté

le 2 novembre 1972.

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

*relatif à la lutte contre les maladies des animaux
et à leur protection.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Il est inséré, après l'article 215 du Code rural, des articles 215-1 à 215-5 ainsi rédigés :

« Art. 215-1. — Les vétérinaires inspecteurs, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, ont qualité, dans les limites du département où ils sont affectés, pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles 214 à 252 du présent Code sur

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1986, 2220 et in-8° 672.

Sénat : 7 et 26 (1972-1973).

la lutte contre les maladies des animaux et des textes réglementaires pris pour leur application.

« *Art. 215-2.* — Les agents techniques sanitaires et les préposés sanitaires, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, ont qualité, dans les limites du département où ils sont affectés, lorsqu'ils sont spécialement commissionnés à cet effet par le préfet, pour rechercher et constater les infractions visées à l'article 215-1.

« *Art. 215-3.* — Avant d'exercer les fonctions prévues aux articles 215-1 et 215-2, les fonctionnaires et agents mentionnés auxdits articles doivent être assermentés dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 215-5.

« *Art. 215-4.* — Ces fonctionnaires et agents ont libre accès de jour et de nuit dans tous les lieux où sont hébergés des animaux domestiques ou sauvages, en vue de procéder à tous les examens nécessaires à l'exécution des mesures de lutte contre les maladies des animaux prévues aux articles 214 à 252 du présent Code. Lors de ces visites, ils peuvent procéder à la constatation des infractions aux dispositions desdits articles et des textes réglementaires pris pour leur application.

« Ils doivent, si la visite a lieu après le coucher du soleil, être accompagnés par le maire ou le représentant de la police locale.

« *Art. 215-5.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 215-1, 215-2, 215-3 et 215-4. »

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 283 du Code rural, des articles 283-1 à 283-4 ainsi rédigés :

« *Art. 283-1.* — Les vétérinaires inspecteurs, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, ont qualité, dans les limites du département où ils sont affectés, pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles 276 à 283 du présent Code sur la protection des animaux domestiques et des textes réglementaires pris pour leur application.

« *Art. 283-2.* — Les agents techniques sanitaires et les préposés sanitaires, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, ont qualité, dans les limites du département où ils sont affectés, lorsqu'ils sont spécialement commissionnés à cet effet par le préfet, pour rechercher et constater les infractions visées à l'article 283-1.

« *Art. 283-3.* — Avant d'exercer les fonctions prévues aux articles 283-1 et 283-2, les fonctionnaires et agents mentionnés auxdits articles doivent être assermentés dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 283-4.

« *Art. 283-4.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 283-1, 283-2 et 283-3. »

Art. 3.

L'article 326 du Code rural est abrogé.

Art. 4.

Il est inséré, après l'article 10 de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage, des articles 10-1 à 10-3 ainsi rédigés :

« *Art. 10-1.* — Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 215-1 du Code rural, ainsi que les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs d'agronomie et les ingénieurs des travaux agricoles ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application, dans les limites des circonscriptions où ils sont affectés.

« Ils doivent être assermentés à cet effet dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 10-3.

« *Art. 10-2.* — Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 10-1 ont, lorsqu'ils sont assermentés, libre accès dans tous les lieux où se trouvent les animaux reproducteurs ou la semence de ces animaux et peuvent visiter tous les véhicules transportant les animaux ou leur semence.

« *Art. 10-3.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 10-1 et 10-2. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 2 novembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.